

Cecil Decorte Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. DECORTE

Neutral citation: 2005 SCC 9.

File No.: 30081.

Hearing and judgment: December 10, 2004.

Reasons delivered: February 25, 2005.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Police — Powers of First Nations Constables — Whether First Nations Constables may set up R.I.D.E. operations just outside reserves they are engaged primarily to serve — Whether First Nations Constables then remain “peace officers” within meaning of Criminal Code — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2 “peace officer” (c), 145(3), 254(5) — Highway Traffic Act, R.S.O. 1990, c. H.8, s. 48 — Police Services Act, R.S.O. 1990, c. P.15, ss. 42(1), 54(3).

Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention — First Nations Constables setting up R.I.D.E. operations just outside reserves they are engaged primarily to serve — Accused stopped, arrested and charged with two offences under Criminal Code — Whether accused arbitrarily detained by First Nations Constables — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 9.

The accused was stopped by two First Nations Constables, both members of the Anishinabek Police Service, just outside the Fort William Reserve in Ontario. They had mounted a “R.I.D.E.” operation at an intersection through which motorists pass on their way to and from the reserve. The accused was charged with refusal to comply with a breathalyzer demand and failure to comply with a recognizance. He was convicted of the latter offence after the trial judge held that the First Nations Constables could set up R.I.D.E. operations

Cecil Decorte Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ : R. c. DECORTE

Référence neutre : 2005 CSC 9.

Nº du greffe : 30081.

Audition et jugement : 10 décembre 2004.

Motifs déposés : 25 février 2005.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Police — Pouvoirs des agents des premières nations — Les agents des premières nations peuvent-ils mettre sur pied des opérations R.I.D.E. juste à l'extérieur des réserves au service desquelles ils ont principalement été embauchés? — Les agents des premières nations sont-ils encore, alors, des « agents de la paix » au sens du Code criminel? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2 « agent de la paix » c), 145(3), 254(5) — Code de la route, L.R.O. 1990, ch. H.8, art. 48 — Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, ch. P.15, art. 42(1), 54(3).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Déten- tion arbitraire — Opération R.I.D.E. mise sur pied par des agents des premières nations juste à l'extérieur des réserves au service desquelles ils ont principalement été embauchés — Accusé intercepté, arrêté et inculpé de deux infractions au Code criminel — L'accusé a-t-il été détenu arbitrairement par les agents des premières nations? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 9.

L'accusé a été intercepté par deux agents de police des premières nations, membres du Service de police Anishinabek, juste à l'extérieur de la réserve de Fort William en Ontario. Ils avaient monté une opération « R.I.D.E. » à une intersection où passent les véhicules qui vont à la réserve ou qui en viennent. L'accusé a été inculpé de refus d'obtempérer à un ordre de se soumettre à un alcootest et d'avoir omis de se conformer à un engagement. Il a été reconnu coupable de cette dernière infraction, le juge du procès ayant conclu que les agents

just outside the Reserve and therefore did not arbitrarily detain the accused. The Court of Appeal upheld the accused's conviction.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 48 of the *Highway Traffic Act* empowers police officers in Ontario to conduct roadside stops for R.I.D.E. purposes. Although First Nations Constables are not "police officers" within the meaning of the *Police Services Act* ("P.S.A."), s. 54(3) P.S.A. nonetheless expressly attributes them with "the powers of a police officer" for the purpose of carrying out their "specified duties". The "specified duties" of these First Nations Constables, set out in art. 12.2 of the *Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004*, correspond in substance to those vested in police officers by s. 42(1) P.S.A., thereby also empowering them to conduct roadside stops for R.I.D.E. purposes. The "territorial jurisdiction" of the members of the Anishinabek Police Service is not confined to the territorial limits of that community; rather, it is determined by relevant statutes and regulations, by agreements to which they are subject and by the terms of their appointment or engagement, and these sources of authority empower them to act "in and for the Province of Ontario". Finally, all members of the Anishinabek Police Service are "peace officers" within the meaning of para. (c) of that definition in s. 2 of the *Criminal Code* and these First Nations Constables were therefore empowered by s. 254(3) to demand a breath sample and arrest the accused for failing to comply with the demand. Since the accused was detained pursuant to the lawful exercise by the First Nations Constables of their power to set up a R.I.D.E. operation just outside the Reserve, the evidence upon which he was convicted was obtained in a manner that did not infringe his right under s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* "not to be arbitrarily detained or imprisoned". [14-29]

Cases Cited

Approved: *R. v. Stephens* (1995), 102 C.C.C. (3d) 416; **referred to:** *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2; *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621.

Statutes and Regulations Cited

Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004, preamble, arts. 2.1, 5.2(c), 12.2.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 9, 24(2).

de police des premières nations pouvaient mettre sur pied des opérations R.I.D.E. juste à l'extérieur de la réserve et qu'ils n'avaient donc pas détenu arbitrairement l'accusé. La Cour d'appel a maintenu la déclaration de culpabilité de l'accusé.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'article 48 du *Code de la route* confère aux agents de police de l'Ontario le pouvoir d'établir des contrôles routiers dans le cadre du programme R.I.D.E. Même si les agents de police des premières nations ne sont pas des « agents de police » au sens de la *Loi sur les services policiers* ("L.S.P."), le par. 54(3) de la L.S.P. leur confère néanmoins expressément « les pouvoirs d'un agent de police » aux fins de l'exercice de leurs « fonctions précises ». Les « fonctions précises » de ces agents des premières nations, énoncées à l'art. 12.2 de l'*Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004*, correspondent essentiellement à celles que le par. 42(1) de la L.S.P. confère aux agents de police, ce qui les autorise aussi à établir des contrôles routiers dans le cadre du programme R.I.D.E. La « compétence territoriale » des membres du Service de police Anishinabek n'est pas restreinte aux limites territoriales de cette communauté; elle est plutôt fonction des lois et règlements applicables, des accords auxquels ils sont assujettis et des modalités assortissant leur nomination ou leur embauche, lesquels leur confèrent le pouvoir d'agir « dans la province de l'Ontario ». Enfin, tous les membres du Service de police Anishinabek sont des « agents de la paix » au sens de l'al. c) de la définition de cette expression à l'art. 2 du *Code criminel* et ces agents de police des premières nations étaient donc autorisés par le par. 254(3) à ordonner qu'un échantillon d'haleine soit fourni et à arrêter l'accusé pour refus d'obtempérer à cet ordre. Puisque l'accusé a été détenu dans le cadre de l'exercice légitime, par les agents de police des premières nations, de leur pouvoir de monter une opération R.I.D.E. juste à l'extérieur de la réserve, les éléments de preuve sur lesquels était fondée sa déclaration de culpabilité ont été obtenus dans des conditions qui ne portaient pas atteinte à la protection contre « la détention ou l'emprisonnement arbitraires » que lui garantit l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. [14-29]

Jurisprudence

Arrêt approuvé : *R. c. Stephens* (1995), 102 C.C.C. (3d) 416; **arrêts mentionnés :** *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621.

Lois et règlements cités

Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004, préambule, art. 2.1, 5.2c), 12.2.
Charte canadienne des droits et libertés, art. 9, 24(2).

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2 “peace officer” (c), 145(3), 254.

Highway Traffic Act, R.S.O. 1990, c. H.8, s. 48.

Police Services Act, R.S.O. 1990, c. P.15, ss. 42(1), 54(1) to (3).

Authors Cited

Canada. Solicitor General of Canada. *First Nations Policing Policy*. Ottawa: The Ministry, 1996.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Catzman, Abella and Gillese JJ.A.) [2003] O.J. No. 3497 (QL), upholding the accused’s conviction for failing to comply with a recognizance, [2002] O.J. No. 1995 (QL), [2002] O.T.C. 346. Appeal dismissed.

Irwin Koziebrocki, for the appellant.

Michal Fairburn, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

FISH J. —

I

Cecil Decorte, driving a black Chevrolet, was stopped shortly before 1 a.m. on November 25, 2000, by two First Nations Constables just outside the Fort William Reserve, which abuts the City of Thunder Bay, in Ontario.

The constables, Murray Pelletier and Derek Johnson, were both members of the Anishinabek Police Service. They had mounted a “R.I.D.E.” operation at an intersection through which motorists pass on their way to and from the Reserve. “R.I.D.E.” has become an acronym for “Reduce Impaired Driving Everywhere”. The “E” in “R.I.D.E.” initially stood for “Etobicoke”, where this police procedure was introduced, in the early 1980s: *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2.

R.I.D.E. programmes are authorized in Ontario by s. 48 of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990,

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2 « agent de la paix » c), 145(3), 254.

Code de la route, L.R.O. 1990, ch. H.8, art. 48.

Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, ch. P.15, art. 42(1), 54(1) à (3).

Doctrine citée

Canada. Solliciteur général du Canada. *Politique sur la police des Premières nations*. Ottawa : Le Ministère, 1996.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges Catzman, Abella et Gillese), [2003] O.J. No. 3497 (QL), qui a maintenu la déclaration de culpabilité de l’accusé pour avoir omis de se conformer à un engagement, [2002] O.J. No. 1995 (QL), [2002] O.T.C. 346. Pourvoi rejeté.

Irwin Koziebrocki, pour l’appellant.

Michal Fairburn, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE FISH —

I

Cecil Decorte, qui conduisait une Chevrolet noire, a été arrêté peu avant 1 h du matin le 25 novembre 2000 par deux agents de police des premières nations tout juste à l’extérieur de la réserve de Fort William, limitrophe de la ville de Thunder Bay, en Ontario.

Les deux agents, Murray Pelletier et Derek Johnson, étaient membres du Service de police Anishinabek. Ils ont monté une opération « R.I.D.E. » à une intersection où passent les véhicules qui vont à la réserve ou qui en viennent. « R.I.D.E. » est l’acronyme de « *Reduce Impaired Driving Everywhere* », un programme de promotion de la sobriété au volant. La lettre « E » de l’acronyme « R.I.D.E. » indiquait initialement « Etobicoke », la ville où ce programme policier a été lancé au début des années 80 : *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2.

Les programmes R.I.D.E. sont autorisés en Ontario par l’art. 48 du *Code de la route*, L.R.O.

1

2

3

c. H.8 (“H.T.A.”), which permits police officers to randomly stop drivers “for the purpose of determining whether or not there is evidence to justify making a [breath sample, or ‘breathalyzer’] demand under section 254 of the *Criminal Code*”. Random stops of this sort pass constitutional muster: *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621.

4 Mr. Decorte refused to comply with a breathalyzer demand made by Officer Johnson and he was charged for that reason under s. 254(5) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. He was charged as well, under s. 145(3) of the *Code*, with failure to comply with a recognizance: At the time of his arrest, Mr. Decorte was bound by a recognizance, entered into some six months earlier, to refrain from consuming alcohol and to remain in an alcohol-free residence between 4:00 p.m. and 10:00 a.m. He was stopped at the wheel of his car, with alcohol on his breath, in breach of the curfew.

5 For reasons that do not concern us here, Mr. Decorte was acquitted of the breathalyzer offence. He was convicted, however, for having failed to comply with the recognizance ([2002] O.J. No. 1995 (QL)) and his conviction was affirmed by the Court of Appeal for Ontario ([2003] O.J. No. 3497 (QL)).

6 There is no question that Mr. Decorte’s conviction is fully supported by the evidence. The issue is whether that evidence ought to have been excluded by the trial judge under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Essentially, Mr. Decorte submits that the evidence ought to have been excluded on the ground that he was “arbitrarily detained”, within the meaning of s. 9 of the *Charter*, by the First Nations Constables who stopped, arrested and charged him.

7 That depends on whether First Nations Constables may set up R.I.D.E. operations just outside the reserves they are engaged primarily to serve and

1990, ch. H.8, qui permet aux agents de police d’exiger de conducteurs choisis au hasard qu’ils s’arrêtent « pour établir s’il y a lieu ou non de le[s] soumettre à l’épreuve [échantillon d’haleine, ou “alcootest” »] visée à l’article 254 du *Code criminel* ». Ce genre d’interception au hasard résiste à l’examen de sa constitutionnalité : *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621.

M. Decorte a refusé d’obtempérer à l’ordre de l’agent Johnson de se soumettre à un alcootest et pour cette raison, il a été accusé en vertu du par. 254(5) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Il a également été accusé, en vertu du par. 145(3) du *Code*, d’avoir omis de se conformer à un engagement : au moment de son arrestation, M. Decorte était tenu de respecter un engagement, contracté environ six mois plus tôt, de s’abstenir de consommer de l’alcool et de demeurer dans une maison où il n’y a pas d’alcool entre 4 h de l’après-midi et 10 h du matin. On l’a intercepté au volant de son automobile; son haleine dégageait une odeur d’alcool et il n’avait pas respecté ses heures d’entrée.

Pour des motifs dont nous n’avons pas à nous préoccuper en l’espèce, M. Decorte a été acquitté de l’infraction d’avoir refusé de se soumettre à l’alcootest. Il a toutefois été déclaré coupable d’avoir omis de se conformer à son engagement ([2002] O.J. No. 1995 (QL)) et la Cour d’appel de l’Ontario a confirmé sa déclaration de culpabilité ([2003] O.J. No. 3497 (QL)).

Il ne fait aucun doute que la déclaration de culpabilité de M. Decorte est pleinement étayée par la preuve. La question est de savoir si le juge du procès aurait dû exclure cette preuve en application du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Essentiellement, M. Decorte allègue que la preuve aurait dû être exclue parce qu’il a été l’objet, de la part des agents de police des premières nations qui l’ont intercepté, arrêté et inculpé, d’une « détention arbitraire » au sens de l’art. 9 de la *Charte*.

Tout dépend de la réponse à la question de savoir si les agents de police des premières nations peuvent mettre sur pied des opérations R.I.D.E. juste

whether they then remain “peace officers” within the meaning of s. 254 of the *Criminal Code*.

After examining the materials placed before us and hearing the parties, we were all satisfied that these two questions were correctly answered in the affirmative by the trial judge ([2002] O.J. No. 5511 (QL) (*voir dire*)) and the Court of Appeal, both relying on the earlier decision of the Court of Appeal in *R. v. Stephens* (1995), 102 C.C.C. (3d) 416.

We therefore dismissed the appeal, with reasons to follow.

These are our reasons.

II

Mr. Decorte, as mentioned earlier, was stopped just outside the Fort William Reserve at a R.I.D.E. checkstop operated by Murray Pelletier and Derek Johnson, two First Nations Constables employed by the Anishinabek Police Service.

The Anishinabek Police Service was established pursuant to a First Nations Policing Policy introduced by the Government of Canada in 1991. Under its auspices, tripartite agreements between federal, provincial or territorial and First Nations authorities have been negotiated across Canada. Their objective is to “improve the administration of justice for First Nations through the establishment of First Nations police services that are professional, effective, and responsive to the particular needs of the community” (*First Nations Policing Policy* (1996), at p. 2).

These agreements are meant to afford First Nations communities professional, well-trained and culturally sensitive police officers with “the same responsibilities . . . as other police officers in Canada . . . [and] the authority to enforce applicable

à l’extérieur des réserves au service desquelles ils ont principalement été embauchés et si, en menant ces opérations, ils sont encore des « agents de la paix » au sens de l’art. 254 du *Code criminel*.

Après avoir examiné les documents versés au dossier et entendu les parties, nous étions tous convaincus que le juge du procès ([2002] O.J. No. 5511 (QL) (*voir dire*)) et la Cour d’appel, qui se sont fondés sur l’arrêt de la Cour d’appel dans *R. c. Stephens* (1995), 102 C.C.C. (3d) 416, ont eu raison de donner une réponse affirmative à ces deux questions.

Nous avons donc rejeté le pourvoi en indiquant que les motifs seraient déposés ultérieurement.

Les voici.

II

Comme je l’ai déjà mentionné, M. Decorte a été intercepté tout juste à l’extérieur de la réserve de Fort William où Murray Pelletier et Derek Johnson, deux agents de police des Premières nations à l’emploi du Service de police Anishinabek, procédaient à un contrôle routier dans le cadre du programme R.I.D.E.

Le Service de police Anishinabek a été créé conformément à la Politique sur la police des Premières nations mise en œuvre par le gouvernement du Canada en 1991. Aux termes de cette politique, des accords tripartites ont été négociés dans tout le Canada entre le gouvernement fédéral, les provinces ou les territoires et les autorités des Premières nations. Leur objectif consiste à « améliorer l’administration de la justice au sein des Premières nations par des mesures concrètes, c’est-à-dire en mettant sur pied, de concert avec les collectivités, des services de police professionnels, efficaces et adaptés à leurs besoins particuliers » (*Politique sur la police des Premières nations* (1996), p. 3).

Ces accords visent à mettre à la disposition des collectivités des Premières nations des agents de police professionnels, qualifiés et adaptés à la culture qui ont « les mêmes responsabilités [. . .] que les autres policiers du Canada [. . .] [et qui sont]

8

9

10

11

12

13

provincial and federal laws (including the *Criminal Code*), as well as Band by-laws" (*id.*, at p. 4).

- 14 In Ontario, the statutory underpinning for the appointment of First Nations Constables is found in s. 54 of the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15 ("P.S.A."), which provides:

54.—(1) With the Commission's approval, the Commissioner may appoint a First Nations Constable to perform specified duties.

(2) If the specified duties of a First Nations Constable relate to a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada), the appointment also requires the approval of the reserve's police governing authority or band council.

(3) The appointment of a First Nations Constable confers on him or her the powers of a police officer for the purpose of carrying out his or her specified duties.

- 15 For reasons that are irrelevant here, First Nations Constables are not "police officers" within the meaning of the *P.S.A.*; s. 54(3), as we have just seen, nonetheless expressly attributes to them "the powers of a police officer" for the purpose of carrying out their "specified duties" (unless otherwise indicated, the emphasis throughout is mine).

- 16 When Mr. Decorte was stopped and arrested, the "specified duties" of Officers Pelletier and Johnson were set out in art. 12.2 of the *Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004*, which was entered into by 17 First Nations, including the Fort William First Nation. These duties included but were not limited to:

- (a) preserving the peace and order and public safety;
- (c) preventing crimes and providing assistance and encouragement to other persons in their prevention of crime;

en mesure de faire respecter les lois provinciales et fédérales applicables (y compris le *Code criminel*) ainsi que les règlements des bandes) » (*id.*, p. 5).

En Ontario, le fondement législatif qui permet de nommer des agents de police des premières nations dans cette province se trouve à l'art. 54 de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15 (« *L.S.P.* ») qui dispose :

54 (1) Le commissaire peut, avec l'approbation de la Commission, nommer des agents des premières nations pour exercer des fonctions précises.

(2) Si les fonctions précises d'un agent des premières nations concernent une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), la nomination exige également l'approbation de l'organe responsable de la police sur la réserve ou bien du conseil de bande.

(3) La nomination d'un agent des premières nations confère à ce dernier les pouvoirs d'un agent de police aux fins de l'exercice de ses fonctions précises.

Pour des raisons qui sont étrangères à l'espèce, les agents de police des premières nations ne sont pas des « agents de police » au sens de la *L.S.P.*; néanmoins, le par. 54(3), comme nous venons de le voir, leur confère expressément « les pouvoirs d'un agent de police » aux fins de l'exercice de leurs « fonctions précises » (sauf indication contraire, c'est moi qui souligne).

Au moment où M. Decorte a été intercepté et arrêté, les « fonctions précises » des agents Pelletier et Johnson étaient énoncées à l'art. 12.2 de l'*Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004*, conclue par 17 premières nations, y compris la Première nation de Fort William. Ces fonctions étaient notamment :

[TRADUCTION]

- a) de préserver la paix, l'ordre et la sécurité publique;
- c) de prévenir les actes criminels et d'apporter aide et encouragement aux autres personnes qui participent à leur prévention;

- (d) accident prevention through the promotion of the safe use of vehicles and vessels;
- d) de prévenir les accidents en encourageant l'utilisation sécuritaire des véhicules et des bateaux;
- .
- .
- .
- (i) apprehending alleged offenders and others who may lawfully be taken into custody;
- i) d'appréhender les contrevenants présumés et les autres personnes qui peuvent légalement être placées sous garde;
- (j) laying charges and participating in prosecutions;
- j) de déposer des accusations et de participer aux poursuites;
- .
- .
- .

The “specified duties” of Officers Pelletier and Johnson relevant to this case thus corresponded in substance to those vested in police officers in Ontario by s. 42(1) of the *P.S.A.*

Moreover, there is no dispute that police officers in Ontario were empowered by s. 48(1) of the *H.T.A.* to establish the kind of R.I.D.E. operation which led Officers Pelletier and Johnson to intercept and detain Mr. Decorte and to lay the charge that concerns us here.

Officers Pelletier and Johnson thus shared the specified duties of police officers — and, in virtue of s. 54(3) of the *P.S.A.* — the powers of police officers to establish the kind of random roadside stop that resulted in Mr. Decorte’s detention, arrest and conviction.

Like other regional and municipal police officers, members of the Anishinabek Police Service are appointed to serve their own community in the absence of specific agreements to the contrary. But they are not confined in the discharge of their duties to the territorial limits of that community. Their “territorial jurisdiction” is determined instead by relevant statutes and regulations, by agreements to which they are subject and by the terms of their appointment or engagement.

Finally, all members of the Anishinabek Police Service are “peace officers” within the meaning of para. (c) of that definition in s. 2 of the *Criminal*

17 Les « fonctions précises » des agents Pelletier et Johnson pertinentes en l’espèce correspondent ainsi essentiellement à celles que le par. 42(1) de la *L.S.P.* confère aux agents de police de l’Ontario.

18 De plus, nul ne conteste que le par. 48(1) du *Code de la route* conférait aux agents de police de l’Ontario le pouvoir de monter une opération du genre de celles que prévoit le programme R.I.D.E. et qui a amené les agents Pelletier et Johnson à intercepter et détenir M. Decorte et à porter l’accusation ici en cause.

19 Les agents Pelletier et Johnson exerçaient donc les fonctions précises des agents de police et, suivant le par. 54(3) de la *L.S.P.*, les pouvoirs qui permettent aux agents de police de procéder à ce genre d’interception au hasard qui a mené à la détention, à l’arrestation et à la déclaration de culpabilité de M. Decorte.

20 À l’instar d’autres agents de police régionaux et municipaux, les membres du Service de police Anishinabek sont nommés pour servir leur propre communauté à moins d’accords prévoyant expressément le contraire. Mais l’exercice de leurs fonctions n’est pas restreint aux limites territoriales de cette communauté. Leur « compétence territoriale » est plutôt fonction des lois et règlements applicables, des accords auxquels ils sont assujettis et des modalités assortissant leur nomination ou leur embauche.

21 Enfin, tous les membres du Service de police Anishinabek sont des « agents de la paix » au sens de l’al. c) de la définition de cette expression au

Code. As a “peace officer”, Officer Johnson was therefore empowered by s. 254(3) of the *Code* to demand that Mr. Decorte provide a breath sample and, with Officer Pelletier, to arrest Mr. Decorte for failing to comply with that demand.

22 It follows inexorably that Officers Pelletier and Johnson were authorized by the combined effect of s. 48(1) of the *H.T.A.* and s. 54(3) of the *P.S.A.* to set up the roadside checkstop that netted Mr. Decorte — unless, as Mr. Decorte contends, their power to do so could only be exercised within the perimeter of the Fort William Reserve.

23 I turn now to that issue.

III

24 As I mentioned earlier, s. 54 of the *P.S.A.* is the statutory source of the authority exercised by First Nations Constables in Ontario. Section 54(1) provides that First Nations Constables are appointed, with the approval of the Police Commission, by the Commissioner of the Ontario Provincial Police (the “Commissioner”).

25 Officers Pelletier and Johnson were both appointed by the Commissioner “to act as a First Nations Constable for the Province of Ontario . . . for the purpose of performing law enforcement functions in Ontario while acting as a First Nations Constable pursuant to First Nations Policing Agreements . . .”. (Ministry of the Solicitor General, Ontario Civilian Commission on Police Services, *First Nations Constable Appointment* (pursuant to the provisions of s. 54 of the *P.S.A.*))

26 Article 2.1 of the *Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004*, which concerns us here, provides that a member of the Anishinabek Police Service “exercises the powers of a police officer in and for the Province of Ontario . . .”.

27 The oath of office taken by Officers Pelletier and Johnson refers to the “discharge [of their] duties as a Police Officer with the Anishinabek Police Service

Code criminel. Le paragraphe 254(3) du *Code* autorisait donc l’agent Johnson, en tant qu’« agent de la paix », à ordonner à M. Decorte de fournir un échantillon d’haleine et, en compagnie de l’agent Pelletier, à arrêter M. Decorte pour refus d’obtempérer à cet ordre.

Il s’ensuit inexorablement que les agents Pelletier et Johnson étaient autorisés, par l’effet conjugué du par. 48(1) du *Code de la route* et du par. 54(3) de la *L.S.P.*, à mettre sur pied le contrôle routier ayant conduit à l’arrestation de M. Decorte — à moins que l’exercice de leur pouvoir, comme le prétend M. Decorte, ne soit limité qu’au seul territoire de la réserve de Fort William.

J’examine maintenant cette question.

III

Comme je l’ai déjà indiqué, l’art. 54 de la *L.S.P.* constitue le fondement législatif de l’exercice du pouvoir des agents de police des premières nations en Ontario. Selon le par. 54(1), les agents des premières nations sont nommés, avec l’approbation de la Commission de police, par le commissaire de la Police provinciale de l’Ontario (« commissaire »).

Les agents Pelletier et Johnson ont tous deux été nommés par le commissaire [TRADUCTION] « à titre d’agent[s] des premières nations pour la province de l’Ontario . . . en vue d’exercer des fonctions policières en Ontario tout en agissant à titre d’agent[s] des premières nations conformément aux accords sur les services de police des premières nations . . . » (ministère du Solliciteur général, Commission civile des services policiers de l’Ontario, *Nomination d’une agente ou d’un agent des premières nations* (conformément à l’art. 54 de la *L.S.P.*)).

Selon l’article 2.1 de l’*Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004*, qui nous intéresse en l’espèce, un membre du Service de police Anishinabek [TRADUCTION] « exerce les pouvoirs d’un agent de police dans la province de l’Ontario . . . ».

Dans leur serment d’entrée en fonction, les agents Pelletier et Johnson se sont engagés à [TRADUCTION] « s’acquitter [de leurs] fonctions d’agent[s] de police

in the Province of Ontario”. And, in each instance, the Identification Certificate provided to them by the Commissioner states that they are empowered to exercise their authority “in the Province of Ontario”.

The preamble of the *Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004* reflects the manifest intention of the parties to it: The Anishinabek Police Service was established “to serve the policing needs of the Member Nations” and, generally, to discharge its duties on the “Anishinabek Territory” — which includes the Fort William Reserve. But its members are plainly empowered by the sources of their authority, including their formal appointments, to discharge their policing duties outside that Territory, anywhere in Ontario, in relation to the First Nations communities they are employed primarily to serve. I say “primarily” because art. 5.2(c) of the *Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004* expressly includes, as a “goal” of the Anishinabek Police Service, to provide police services, upon request, “to non-aboriginal communities in Ontario, when possible or when resources permit”.

Mr. Decorte was detained pursuant to the lawful exercise by Officers Johnson and Pelletier of their power to set up a R.I.D.E. operation just outside the Fort William Reserve. Since he was not “arbitrarily detained or imprisoned”, the evidence upon which he was convicted was obtained in a manner that did not infringe his right under s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. His application to exclude that evidence under s. 24(2) of the *Charter* was therefore properly dismissed by the trial judge.

IV

Conclusion

There are two issues in this case. The first is whether the officers who stopped and detained the

du Service de police Anishinabek dans la province de l’Ontario ». De même, dans chaque cas, la pièce d’identification que leur a remis le commissaire indique qu’ils peuvent exercer leurs pouvoirs « dans la province de l’Ontario ».

Le préambule de l'*Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004* exprime l’intention manifester des parties : le Service de police Anishinabek est établi en vue [TRADUCTION] « de répondre aux besoins de maintien de l’ordre des nations membres » et, en général, de s’acquitter de ses fonctions sur le « territoire Anishinabek », qui englobe la réserve de Fort William. Mais les sources qui établissent le pouvoir de ses membres, y compris leur nomination officielle, leur confèrent manifestement le pouvoir de s’acquitter de leurs fonctions policières à l’extérieur de ce territoire, partout en Ontario, à l’égard des collectivités des premières nations au service desquelles ils ont principalement été embauchés. Je dis « principalement » parce que l’un des « objectifs » du Service de police Anishinabek, expressément mentionné à l’art. 5.2c) de l'*Anishinabek Police Service Agreement 1999-2004*, prévoit que des services policiers sont fournis, sur demande, [TRADUCTION] « à des collectivités non autochtones d’Ontario lorsque cela est possible ou que les ressources le permettent ».

M. Decorte a été détenu dans le cadre de l’exercice légitime, par les agents Johnson et Pelletier, de leur pouvoir de monter une opération R.I.D.E. juste à l’extérieur de la réserve de Fort William. Comme M. Decorte n’a pas été contraint à « la détention ou l’emprisonnement arbitraires », les éléments de preuve sur lesquels était fondée sa déclaration de culpabilité ont été obtenus dans des conditions qui ne portaient pas atteinte au droit que lui garantit l’art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a donc eu raison de rejeter sa demande d’exclusion de la preuve fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*.

IV

Conclusion

Deux questions se posent en l’espèce. La première est de savoir si les agents qui ont intercepté

28

29

30

appellant, Cecil Decorte, were authorized by law to set up a R.I.D.E. operation just outside the Fort William Reserve. The second is whether they were then “peace officers” within the meaning of s. 254 of the *Criminal Code*.

- 31 As mentioned at the outset, we were all of the view at the conclusion of the hearing that both questions should be answered in the affirmative and it is for these reasons that the appeal was dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Irwin Koziebrocki, Toronto.

Solicitor for the respondent: Ministry of the Attorney General of Ontario, Toronto.

et détenu l’appelant, Cecil Decorte, étaient autorisés par la loi à mettre sur pied une opération R.I.D.E. tout juste à l’extérieur de la réserve de Fort William. La deuxième est de savoir s’ils étaient alors des « agents de la paix » au sens de l’art. 254 du *Code criminel*.

Comme je l’ai indiqué au début, nous étions tous d’avis à la fin de l’audience que ces deux questions doivent recevoir une réponse affirmative et c’est pourquoi nous avons rejeté le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l’appelant : Irwin Koziebrocki, Toronto.

Procureur de l’intimée : Ministère du Procureur général de l’Ontario, Toronto.